

ORIGINAL : FRANÇAIS

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**Décision portant recommandations
N°D/01/2011**

CAS N° 1/2010

Monsieur Lamine Diack, Membre du CIO,
Président de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF),
Villa n° 7610 Sicap Mermoz
Dakar - Sénégal

FAITS et PROCEDURE :

Par lettre du 30 novembre 2010, le président du CIO a saisi la commission d'éthique à la suite de l'émission de télévision diffusée par BBC Panorama le 29 novembre 2010, faisant état de versements effectués par la société ISL/ISMM à diverses personnes appartenant au mouvement sportif et notamment à M. Lamine Diack, alors vice-président de l'IAAF. La liste des versements présentée au cours de cette émission porte les mentions suivantes :

Lamine Diack

22 avril 1993 liquide USD 20.000,00 - 29.800, 00 CHF

23 juillet 1993 liquide USD 10.000, 00 - 15.400,00 CHF

19 novembre 1993 liquide 30.000, 00 FRF - 7.680,00 CHF.

M. Lamine Diack est membre du CIO depuis 1999 en qualité de président de l'IAAF, dont il a été vice-président de 1979 à 1999 avant d'en devenir le président en novembre 1999.

L'enquête a permis de vérifier la provenance de la liste présentée par BBC Panorama durant l'émission.

Les observations de M. Lamine Diack ont été sollicitées par lettre du 15 avril 2011 puis par une demande de complément d'informations par lettre du 29 août 2011.

Dans ses réponses écrites, M. Lamine Diack a confirmé avoir reçu de la société ISL/ISMM en trois versements en argent liquide, les sommes de 30 000, 00 USD et 30 000, 00 FRF. Il explique que ces sommes lui ont été versées par son ami, Jean-Marie Weber dirigeant d'ISL/ISMM, afin de faire face aux dépenses occasionnées par l'incendie de sa maison perpétré le 13 mars 1993 pour des raisons politiques. Il a précisé que ces dons témoignaient de l'amitié de leur auteur et n'ont été accompagnés ni de contrepartie ni d'engagement. Il a ajouté que si un contrat de marketing a été signé le 22 juin 1993, entre l'IAAF et la société ISL, il n'a pas été associé à la négociation de ce contrat.

AVIS :

La commission d'éthique du CIO a pris en considération l'ensemble des éléments et documents mis à sa disposition ainsi que les arguments avancés par M. Lamine Diack.

La commission d'éthique constate que M. Lamine Diack, vice-président de l'IAAF, a reçu personnellement des versements d'argent liquide d'une société ISL à l'époque où cette société était en négociation avec l'IAAF pour la signature d'un contrat de marketing puis était partenaire de cette fédération dans l'exécution de ce contrat, dont il ne pouvait ignorer l'existence. Elle relève qu'en acceptant, dans ces conditions, un don d'argent de la part d'un partenaire commercial de la fédération internationale dont il était vice-président, M. Lamine Diack s'est placé en situation de conflit d'intérêts.

La commission d'éthique relève qu'au moment des faits, si les textes en matière d'éthique n'étaient pas aussi précis qu'ils le sont aujourd'hui, la Charte Olympique mentionnait néanmoins expressément dans ses Principes fondamentaux, que l'Olympisme est fondé sur le respect des principes éthiques fondamentaux universels.

La commission relève également que si les faits exposés se sont produits à une époque où M. Lamine Diack n'était pas encore membre du CIO, il était alors vice-président d'une fédération internationale, l'IAAF, partie constitutive du Mouvement olympique et qu'à ce titre il était tenu de respecter les principes fondamentaux de l'Olympisme. Elle relève par ailleurs que l'atteinte à la réputation du Mouvement olympique provoquée par la révélation des faits concernant M. Lamine Diack a eu lieu lors de la diffusion de l'émission en 2010, alors que celui-ci était membre du CIO.

En conséquence, la commission d'éthique, en respectant le principe de la proportionnalité et en prenant en considération l'ancienneté des faits intervenus à une époque où l'intéressé n'était pas membre du CIO ainsi que sa situation personnelle particulière consécutive à un événement dramatique qui l'a affecté, estime nécessaire de recommander à la commission exécutive de rappeler à M. Lamine Diack son obligation de respecter la Charte olympique et le Code d'éthique, cela constituant un avertissement.

RECOMMANDATIONS :

La commission d'éthique du CIO, après en avoir délibéré conformément à son Statut, recommande à la commission exécutive du CIO en application de la Règle 22 de la Charte olympique :

- 1° de décider de rappeler à M. Lamine Diack, sous la forme d'un avertissement, son obligation de respecter la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO.

Fait à Lausanne, le 3 octobre 2011

Pour le Président,
Pâquerette Girard Zappelli
Représentant spécial